

ARRETE N° ST-172-2025

**OBJET : Raccordement de la Fibre optique
Route de la Planche – Sentier des Chardets - Chemin de la Reice**

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Considérant la demande de l'entreprise RESONANCE LYON relative au raccordement de la fibre optique via le réseau telecom existant, Route de la Planche – Sentier des Chardets - Chemin de la Reice
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera réglementée Route de la Planche, Sentiers des Chardets et Chemin de la Reice, à compter du 17 décembre 2025 et durant une période de 120 jours pour permettre le raccordement à la fibre optique, 2 jours seront consacrés à une visite technique sur place et 2 jours dans la période seront alloués aux travaux.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules ne sera pas impactée.

Un empiètement sur chaussée pourra être nécessaire selon la configuration des lieux, des panneaux B15 et C18 seront installés par l'entreprise.

La largeur de voie maintenue sera de 3.50 mètres.

L'accès des riverains sera maintenu ainsi que le ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise RESONANCE LYON.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RESONANCE LYON,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 9 décembre 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 16/12/2025
Publié le : 16/12/2025
Mis en ligne le : 16/12/2025
Notifié le : 16/12/2025

